



## Fiche d'information

### Dosimétrie individuelle des médecins agréés

18 janvier 2021

---

La présente fiche d'information décrit la procédure correcte pour exécuter la dosimétrie individuelle des médecins agréés qui travaillent dans plusieurs hôpitaux ou à différents endroits, y sont professionnellement exposés aux radiations et portent un dosimètre par endroit. Les dosimètres peuvent être évalués par un ou plusieurs services de dosimétrie reconnus.

### Qui est considéré comme exposé au rayonnement dans l'exercice de sa profession et doit porter un dosimètre ?

- Les médecins agréés qui travaillent au moins une fois par semaine dans des secteurs surveillés ou contrôlés **ou**
- Les médecins agréés qui, du fait de leur activité ou formation professionnelle, peuvent dépasser une dose efficace de 1 mSv ou une dose équivalente aux organes de 15 mSv pour le cristallin ou de 50 mSv pour la peau par année.
- Les situations n'entrant pas dans l'exploitation normale, comme les problèmes de fonctionnement ou une utilisation incorrecte du dispositif, doivent également être prises en compte. Le facteur décisif est de savoir si l'activité d'une personne comporte un risque de dose efficace de 1 mSv par an.
- Les exceptions au devoir de dosimétrie doivent être justifiées individuellement, soumises à une analyse de risque et présentées à l'autorité de surveillance.
- Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que seuls les médecins agréés faisant l'objet d'une dosimétrie correcte procèdent à des activités avec rayonnement ionisant dans les secteurs surveillés et contrôlés. Il en va naturellement de même pour le reste du personnel.
- Si les conditions posées aux art. 9 à 12 de l'ordonnance sur la dosimétrie sont remplies, le titulaire de l'autorisation doit également garantir le port d'un deuxième dosimètre sur le tablier (le cas échéant, d'un dosimètre du cristallin) et/ou d'un dosimètre des extrémités.

*Ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), art. 22 et 51*  
*Ordonnance sur la dosimétrie (RS 814.501.43), art. 9 à 12*

### Qui met le dosimètre à disposition ?

- En principe, le titulaire de l'autorisation (l'hôpital ou le cabinet médical) est tenu d'assurer la dosimétrie pour les activités avec rayonnement ionisant dans ses secteurs surveillés et contrôlés.

- Il doit mettre à disposition les dosimètres individuels pour son exploitation.
- **Les médecins agréés doivent porter un dosimètre différent dans chaque hôpital et à chaque endroit**, car il ne serait sinon plus possible d'associer une dose à un endroit. Les optimisations ciblées seraient alors plus complexes, et un dépassement des valeurs limites pourrait créer une insécurité juridique.

ORaP, art. 61 et 64

## Surveillance des valeurs limites de dose et devoir d'optimisation

- Un dépassement d'une valeur limite de dose compte comme défaillance et doit être déclaré à l'OFSP. Une enquête sanctionnée par un rapport doit immédiatement identifier les causes et les conséquences. Le titulaire de l'autorisation doit également prendre des mesures adaptées pour éviter toute récurrence. Le rapport doit être transmis à l'OFSP au plus tard six semaines après le dépassement de la valeur limite.
- La radioprotection doit être optimisée dans toutes les situations d'exposition au sein des exploitations. La dose reçue par chaque personne doit alors être réduite partout où cela est possible et pertinent.
- Afin de pouvoir **surveiller les valeurs limite de doses et remplir son devoir d'optimisation**, le titulaire de l'autorisation doit connaître la dose totale reçue chaque mois par les médecins agréés. Il en va ainsi pour toutes les sortes de doses surveillées (dose efficace, dose à la peau, dose aux extrémités et dose au cristallin).
- **Dès qu'un médecin agréé porte plusieurs dosimètres dans différents hôpitaux ou à différents endroits** (auprès de titulaires d'autorisation différents), **il est tenu de déclarer chaque mois les doses qu'il a reçues aux autres titulaires**. L'OFSP recommande aux titulaires d'autorisation de fixer ce **devoir de déclaration des médecins agréés** dans leur contrat.

ORaP, art. 4, 122, 123, 125, 127 et 129

**Informations complémentaires** : Office fédéral de la santé publique, unité de direction Protection des consommateurs, division Radioprotection, tél. +41 58 462 96 14, [dosimetrie@bag.admin.ch](mailto:dosimetrie@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)